
Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire



Réunion des Musées Régionaux

SOMMAIRE

I. MISE A JOUR DES STATUTS.....	3
A. EXPOSE DES MOTIFS.....	3
B. PROPOSITIONS.....	3
C. RESOLUTIONS	3
ANNEXES.....	4



Réunion des Musées Régionaux

I. MISE A JOUR DES STATUTS

A. EXPOSE DES MOTIFS

Les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires ayant délibéré préalablement sur le projet de statuts modifiés, il est proposé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire aux fins de modifier les statuts de la Société afin de :

- Modifier l'objet social
- Modifier l'âge limite des administrateurs, de la présidence et de la direction générale
- Prévoir la tenue des conseils d'administration de manière dématérialisée, y compris celle de l'arrêté des comptes
- Rendre les statuts plus lisibles avec la renumérotation de certains articles

B. PROPOSITIONS

Les modifications proposées sont proposées dans un document en annexe 1.

C. RESOLUTIONS

- **Par la 1^{ère} résolution**, il est demandé aux actionnaires
- d'approuver les modifications statutaires proposées
 - de déléguer à la Présidente du Conseil d'administration le pouvoir de convoquer l'AGE



ANNEXES

- Annexe 1: Projet de statuts modifiés



Société Publique Locale

REUNION DES MUSEES REGIONAUX

Société Publique Locale au capital de 1 150 000 euros

RCS de Saint-Pierre B n° 788 979 409

STATUTS

Les soussignés :

- La Région Réunion, collectivité territoriale, ayant son siège à SAINT DENIS (Réunion), Sainte Clotilde, avenue René Cassin, Hôtel de la Région
- La Commune du Tampon, collectivité territoriale, ayant son siège au Tampon (Réunion), 256 rue Hubert Delisle
- La Commune de Saint-Leu, collectivité territoriale, ayant son siège à Saint Leu (Réunion), rue du Général Lambert

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE I – FORME JURIDIQUE

Il est formé entre les collectivités territoriales, propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale régie par l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les autres dispositions du même code relative aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Réunion des Musées Régionaux.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société publique locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

En vertu de l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société a pour objet d'exercer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et dans le périmètre géographique des collectivités territoriales qui en sont membres toutes activités relevant de services publics à caractère industriel, commercial, culturel et touristique, ainsi que toutes activités d'intérêt général, notamment la création, la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'équipements culturels et de loisirs.

La société pourra réaliser l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes actions susceptibles de renforcer l'attractivité des équipements culturels,
- toutes actions visant à favoriser le développement de l'offre culturelle,
- l'organisation et la promotion d'actions culturelles et de spectacles publics,
- la réalisation des travaux de toute nature sur lesdits établissements.

D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes études et prestations, réaliser des travaux de toute nature sur lesdits équipements, le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandité, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, et généralement, toutes opérations culturelles, événementielles, financières, commerciales, locatives, mobilière ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.



ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Pavillon Laleu – 6 allée des Flamboyants – 97424 Piton Saint Leu.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – APPORTS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 150 000 euros correspondant à la valeur nominale de 150 actions de 1 000 euros toutes de numéraires, composant le capital social, lesdites actions intégralement souscrites et libérées par :

- La Région, représentée par son vice-président, Monsieur Jean-François SITA : 130 actions pour 130 000 euros
 - La Commune du Tampon, représentée par son Maire, Monsieur Paulet PAYET : 10 actions pour 10 000 euros
 - La Commune de Saint-Leu, représentée par son Maire, Monsieur Thierry ROBERT : 10 actions pour 10 000 euros.
- Seules personnes physiques ou morales signataires des statuts : soit une somme totale de 150 000 euros correspondant à 150 actions de 1 000 euros souscrites en totalité et intégralement libérées. LA somme totale versée par les actionnaires est déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BFCOI, 58 rue Alexis de Villeneuve BP 323 97466 SAINT DENIS CEDEX, et les versements de souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Comme suite à l'augmentation du capital et conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 03/06/15 et du conseil d'administration du 15/09/15, le capital social est fixé à 1 150 000 €. Il est divisé en 1 150 actions de 1 000 euros chacune, de même catégorie, et réparties entre :

- La Région Réunion, propriétaire de 1 130 actions, soit 1 130 000 euros (98% du capital),
- La Commune du Tampon, propriétaire de 10 actions, soit 10 000 euros (1% du capital),
- La Commune de Saint-Leu, propriétaire de 10 actions, soit 10 000 euros (1% du capital),

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-20 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire



est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration et sur les indications requises par la loi.

L'augmentation du capital s'effectue au moyen de l'émission d'actions nouvelles donnant accès immédiat, ou à terme, à quotité correspondante du capital de la société.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider de l'augmentation du capital dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, aux articles L 225-129 et suivants du code de commerce.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserve, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 Réduction du capital

La réduction du capital est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans la limite du plancher fixé par la loi, compte tenu de sa forme juridique.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration, conformément à l'article L 225-204 alinéa 1, tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital, qu'elle entraîne ou non une modification de la répartition de celui-ci entre les actionnaires est soumise à la délibération préalable des assemblées délibérantes de chaque collectivité ou groupement de collectivités actionnaires.

La réduction du capital s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre d'actions. Les actionnaires sont tenus de céder les actions qu'ils ont en trop ou d'acheter les actions qu'il leur manque pour permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaire.

La réduction du capital social, quelle qu'en est la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES NOUVELLES ACTIONS EN NUMERAIRE

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur normale lors de leur souscription, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur un appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt aux taux légal, à



partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société défailant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Lors que l'actionnaire est défailant, il est fait application de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En tout état de cause, la libération des titres consécutifs à une augmentation de capital doit être intégralement effectuée dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Elles sont inscrites en compte « nominatif pour » ou nominatif administré dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables dès la résiliation définitive de celle-ci. Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 – La cession s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». Cette phrase ne trouve à s'appliquer que dans la mesure où la société comprend cent actionnaires au plus et opte pour un registre simplifié de tenue des comptes. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées. Il doit être en outre signé par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou au groupement de collectivités, doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées ou groupement cédant.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La cession d'action, de quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, entre actionnaires ou à des tiers doit, sous peine de nullité, être agréée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions de l'article L 228-24 du code du commerce.

En plus d'être soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Extraordinaire, toute cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit être autorisée par l'organe délibérant de la collectivité concernée.

L'actionnaire cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la société une demande d'agrément précisant l'identité et l'adresse de l'acquéreur, le nombre d'actions cédées ainsi que le prix proposé.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur des actions cédée est déterminée par voie d'expertise conformément aux dispositions prévues par l'article 1643-4 du code civil.

Le refus d'agrément doit être notifié par la société, dans les mêmes formes que la demande, avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

A défaut l'agrément est réputé acquis.



En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de signification du refus pour faire acquérir les actions cédées par un actionnaire, par un tiers répondant aux critères d'éligibilité propres à la forme de la société, ou par la société elle-même dans le cadre d'une réduction de capital.

Si à l'expiration du délai imparti, les actions n'ont pas été achetées, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

A défaut d'accord convenu entre les parties, les frais de cession sont à la charge exclusive de l'actionnaire cédant.

La transmission d'actions à titre gratuit ou ensuite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transferts des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre. Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

ARTICLE 13- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, au droit à l'information sur le fonctionnement de la société ainsi qu'à la communication des documents sociaux dans le respect des dispositions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires sont responsables du passif de la société à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

13.4 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prise en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur minimale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, celle-ci reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.



TITRE III – ADMINISTRATION – CONTRÔLE DE**ARTICLE 15– CONSEIL D'ADMINISTRATION****15.1 Composition**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé exclusivement des représentants des collectivités territoriales actionnaires. Le Conseil d'Administration est composé de huit membres répartis en proportion du capital de la manière suivante :

- six (6) membres représentant la Région,
- un (1) membre représentant la Commune du Tampon,
- un (1) membre représentant la Commune de Saint Leu,

Les représentants des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires au conseil d'administration sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de vacance des sièges d'administrateur, les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

15.2 Durée du mandat des administrateurs

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupement de Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration, prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

En cas de désignation ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants des collectivités et de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

15.3 Limite d'âge

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale dont ils sont mandataires.

ARTICLE 16 – PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit en son sein un président dont il fixe la durée des fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration représente une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin au mandat du Président à tout moment.

Le Président ne peut être âgé de plus de 80 ans au moment de sa désignation. Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa désignation, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration et en rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.



Le conseil d'administration élit de même, s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement ou de décès du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien ; à défaut, le conseil désigne le président de séance. Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Lorsque la direction générale n'est pas assurée par le président du conseil d'administration, le conseil désigne un directeur général qui ne doit pas être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. En cas de cumul avec la présidence, l'âge prévu pour le Directeur général est celui pour le Président.

De même, le conseil peut nommer également et de manière permanente un secrétaire, même en dehors de membres. Il est chargé de prendre note des débats et décision. A défaut, le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi, même en dehors de ces membres.

ARTICLE 17 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président. Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé par ces administrateurs, et lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration comme indiqué à l'article 20 ci-après, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé dans cette demande. Le président est lié par les demandes qui lui adressées.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens (par courrier simple, par voie électronique, par voie dématérialisée, etc).

L'ordre du jour est arrêté par la personne qui convoque la réunion du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour et les pièces y afférentes sont adressées à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion. Celle-ci aura lieu au siège social de la société ou en tout autre lieu, indiqué dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par un moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. A cet effet, les administrateurs doivent disposer d'un délai suffisant et au minimum 48h. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. Tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de représentation, donné spécialement et par écrit pour une seule réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, La voix du président de séance est prépondérante.

17.2- Le conseil d'administration peut décider de constituer en son sein, ou avec le concours de personnes non administrateurs, des comités ou des commissions chargées d'étudier les questions que lui-même ou son président renvoient à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions



prises. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valables pour le conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporaire dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du conseil sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telle par le président de séance.

17.3 - Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Economique les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs collégialement.

Chaque administrateur peut se faire communiquer toutes informations et documents utiles à sa pleine connaissance de la gestion courante de la société.

Le Conseil d'administration procède à tous contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En application des dispositions de l'article L 225-35 du code de commerce, Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur bonne exécution. Il est amené à examiner l'ensemble des contrats à conclure sans mise en concurrence avec l'un de ses actionnaires. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par l'assemblée Générale dans le respect de l'objet social, il se saisit de toute question relative au bon fonctionnement de la et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes d'administration ne relevant pas de l'objet social sauf à démontrer que lesdits tiers ne pouvaient ignorer que l'acte dépassait le champ de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'Administration serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix des délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin au mandat du Président.

ARTICLE 19 – MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE – CHOIX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, en particulier la loi N.R.E n° 2001-420 du 15 mai 2001 et le décret n° 2002-803 du 03 mai 2002 sur le point de la direction générale de l'entreprise, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

A la constitution, les premiers administrateurs nomment le président du conseil d'administration et décident à la majorité de l'investir des fonctions de directeur général ou de conférer ces fonctions à une autre personne. Cette option pour le cumul des fonctions ou leur dissociation de même que toute option suivante vaudra jusqu'à la décision contraire du conseil d'administration qui pourra alors décider à la majorité simple de choisir l'autre modalité d'exercice de la direction générale visée ci-dessus. Le conseil d'administration de la société tiendra les actionnaires

ARTICLE 20 –DIRECTION GENERALE

1. Directeur général

20.1 - En fonction du choix du mode de la direction générale exercé par le conseil d'administration, celui-ci nomme le directeur général parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ou investit son président du statut de directeur général.

Il fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

20.2 - Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne peut pas être âgé de plus de 70 ans, sauf s'il cumule la fonction de présidence du Conseil d'administration. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités assurant la fonction de Président ou de Président-Directeur Général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

20.3 - Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, y compris pour représenter celle-ci en justice. Il exerce ses pouvoirs dans la limite des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des actionnaires.

20.4 - Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et l'engage même par les actes ne relevant pas de son objet social sauf à démontrer que lesdits tiers ne pouvaient ignorer que l'acte dépassait le champ de l'objet social.

20.5 - Les dispositions des statuts ou les décisions de conseil d'administrations limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est soumis aux dispositions de l'article L.225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés publiques locales ayant leur siège sur le territoire français.

2. Directeurs généraux délégués

20.6 - Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer un à cinq directeurs généraux délégués, personnes physiques, chargés d'assister le directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

Le Directeur Général délégué est révocable à tout moment, sur proposition du Directeur Général, par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général Délégué peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

20.7 - Le directeur général et les directeurs généraux délégués peuvent désigner tous mandataires spéciaux.

20.8 - Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que président du conseil d'administration ou président assumant les fonctions de directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les directeurs généraux délégués



conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leur nomination d'un nouveau Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

21.1 - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres.

21.2 - La rémunération du président du conseil d'administration, celle du directeur général, ainsi que celles des directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes ou proportionnelles.

21.3 - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations incluses aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

21.4 - Les administrateurs agissant en qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration, ceux-ci ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

La rémunération du président est déterminée par le conseil d'administration.

Toutefois, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné et qui en aura prévu le montant maximum.

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

En cas de cumul de fonctions, le président directeur général ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT DE PLUS DE 10% DES DROITS DE VOTE

Conformément à l'article L 225-38 du Code de commerce, Toute convention intervenant directement ou par une personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'assemblée ordinaire.

Lorsque cette convention intervient avec une collectivité actionnaire, ses représentants prennent part au vote conformément à la loi, et la procédure spécifique prévue par la loi s'applique.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si



le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs associés indéfiniment responsables, gérant, administrateur, membre du conseil, de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-39 du Code de commerce, Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par chaque intéressé au président du conseil d'administration. Celui-ci communique la liste et l'objet aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat il est interdit aux administrateurs en leur qualité de personne physique, au Directeur Général et leurs conjoints, descendants et ascendants, de contracter des emprunts auprès de la société ou de se faire consentir quelques avantages financiers que ce soit.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature que ce soit, sont valablement signés par l'une des personnes investies de la direction générale ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24– COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions prévues à l'article L.823-1 et suivants du code de commerce, par un commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire. Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps que le titulaire et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont rééligibles dans les conditions prévues par la réglementation.

Les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes conformément aux dispositions légales et effectuent toutes les missions spéciales que leur confère la loi. Ils s'assurent également de l'égalité de traitement des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués par tout moyen en même temps que les autres intéressés à toutes les assemblées générales ainsi qu'aux Conseils d'Administrations au cours desquels sont examinés ou arrêtés les comptes de la société. Ils peuvent en outre pour tout motif, être convoqués à toute autre réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées, conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 – EXERCICE DU CONTRÔLE ANALOGUE



Compte tenu de la qualité de Société publique locale, les présents statuts confèrent un contrôle particulier sur la société, et ce, du fait des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration ainsi qu'indiqué à l'article 19 et du caractère réglementé des conventions conclues sans publicité ni mise en concurrence entre la société et ses actionnaires.

Les collectivités territoriales actionnaires représentées au Conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin que les conventions et opérations qu'elles seraient amenées à conclure avec la société soient considérées comme des contrats de quasi-régie au sens de la réglementation européenne et nationale en vigueur.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Ces dispositions consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société à savoir les orientations stratégiques, la vie sociale, les activités opérationnelles de la société.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société mettront en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre du 1^{er} alinéa d'atteindre ces objectifs.

Les modalités de ces dispositions sont intégrées dans le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

ARTICLE 27 – COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Conformément à l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société communique au représentant de l'Etat, dans un délai d'un mois après leur adoption, les éléments suivants :

- Délibérations du conseil d'administration
- délibérations de l'Assemblée générale
- contrats visés à l'article L 1523-2
- comptes annuels et rapports du commissaire aux comptes

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales actionnaires sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les collectivités locales dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.



Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même ab

28.1 - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, ou à défaut par toute autre personne désignée par la loi, notamment par les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou de plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital social. Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite 15 jours au moins entre la date d'envoi des convocations et la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire. La convocation peut prévoir que l'assemblée se tient de manière entièrement dématérialisée dans les conditions légales.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de réunir le quorum requis, le délai de convocation est réduit à 6 jours sur seconde convocation. Elle est établie dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelant la date de la première et reproduisant son ordre du jour.

28.2 - L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocations ; il est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité de capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

28.3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Le vote qui intervient pendant l'assemblée peut être exprimé par télétransmission ou par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation et mentionnées dans la convention. La présence de l'actionnaire annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

28.4 - Tout actionnaire peut, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser sa formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme d'un formulaire papier retourné à la société, au siège social, trois jours au moins avant la date de la réunion soit sur décision du conseil d'administration, mentionnée dans l'avis de convocation, par télétransmission effectuée dans les délais prévus par décret en justifiant d'une inscription en compte. La présence de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement donné par cet actionnaire

28.5 - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires ainsi que par les mandataires des actionnaires absents, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

28.6 - Dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales. En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

28.7 - Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, deux membres de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les assemblées générales, quels que soient la nature (ordinaire, extraordinaire ou spéciale) et l'ordre du jour de ces assemblées. Dans le cas de résolutions dont l'adoption



requiert l'unanimité des actionnaires, ils doivent être entendus par l'assemblée s'ils

28.8 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil. En leur absence, et à défaut pour le conseil d'avoir habilité un autre de ses membres parmi les présents à l'effet de présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants ces fonctions, qui disposent, par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix. L'assemblée désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séances, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné par voie de justice, l'assemblée est présidée par celui-ci qui l'a convoquée.

Les assemblées peuvent se tenir valablement en utilisant des moyens de vidéoconférence dans le respect de la réglementation en vigueur et à la condition que l'information en soit faite à l'ensemble des actionnaires au moment de la convocation.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

28.9.1 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

Elle est réunie par le conseil d'administration au moins une fois par an et dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées exceptionnellement. Elles délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire et peuvent statuer sur toutes les questions de la compétence de cette dernière à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes s'y rattachant.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires, représentés ou ayant voté par correspondance.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

28.9.2 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à la législation, les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la société dans toutes leurs dispositions.

Les assemblées générales extraordinaires sont aussi réunies chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter l'engagement de ces derniers.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. Lorsqu'une assemblée générale n'a pas pu délibérer régulièrement faute de quorum, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article R 225-67 du code de commerce,



et l'avis de convocation doit rappeler les dates de la première.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Toutefois, les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires ; le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois et commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 30 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse le bilan-décrivant les éléments de l'actif et du passif faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé au bilan.

Le conseil d'administration valide le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport présente notamment les éléments de comptabilité par établissement et les activités de la société.

Les comptes et le rapport de gestion sont communiqués au Commissaire aux comptes et présentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 31 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portés en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmentés du report bénéficiaire. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun



d'eux. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée qui, peut également décider de redistribuer aux actionnaires sous forme de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital. La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

32.1 - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire. La demande de paiement des dividendes en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois par décision d'administration, en cas d'augmentation de capital.

32.2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration conformément aux prescriptions des articles L 232-13 à L 232-20 du code de commerce. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Le règlement des dividendes revenant aux personnes de droit public est effectué entre les mains de leur comptable public.

TITRE VI – PERTES GRAVES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9-2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas revenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, si un jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 34 – TRANSFORMATION- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La forme de la société peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur pour la nouvelle forme adoptée.

34.1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire au moins un an avant la date d'expiration pour décider de proroger ou non la société.

L'Assemblée Générale peut décider de la dissolution et de la liquidation anticipée de la société dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Dans le cas où, selon les documents comptables, les pertes constatées ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion établie par les dispositions légales, le Conseil d'Administration est tenu, dans le cadre des procédures applicables en ce cas d'espèce, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de dissoudre la société par anticipation.

La dissolution entraîne, sauf exceptions prévues par dispositions légales, la liquidation de la société.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs, sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité.

La dissolution ne met pas fin au mandat du ou des commissaires aux comptes.

Par exception, en cas de liquidation judiciaire prononcée par jugements, les dirigeants demeurent en fonction.

34.2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire parmi les actionnaires ou les tiers aux conditions de quorums et de majorité prévus par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

34.3 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société, ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créances peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue de délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Le liquidateur est tenu d'informer les actionnaires dans le respect des dispositions légales et statutaires et de répondre à toutes sollicitations de productions d'informations légales de leur part.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent, en Assemblée Générale ordinaire, sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et sur la décharge de leur mandat. Ils constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Tous litiges ou contestations relèvent de la compétence du Tribunal de Commerce.



TITRE VII – CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLES 36 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme membres du conseil d'administration :

Mme Lynda LEE MOW SIM

Mme Nathalie BASSIRE

Mme Aline MURIN-HOARAU

M. Didier ROBERT

M. Vincent PAYET

M. Olivier RIVIERE

M. André THIEN AH KOON

M. Pierre Henri GUINET

soussignés, qui déclarent chacun en ce qui concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination. Le mandat des administrateurs ainsi désignés viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

ARTICLE 37 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (TITULAIRE ET SUPPLEANT)

Est nommé pour les six premiers exercices sociaux :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : Conseil et Audit HDM, monsieur Didier DELAUNAY, 29 rue Gabriel de Kerveguen – 97492 – Sainte Clotilde,

en qualité de commissaire aux comptes suppléant : monsieur Pierre Alain FRECAUT, 29 rue Gabriel Kerveguen 97492- Sainte Clotilde

Messieurs DELAUNAY et FRECAUT, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette dénomination ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée à la société en date du

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. La rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 38 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 39 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, mandat est donné au Président du conseil d'administration à l'effet :

- de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- de signer la déclaration de conformité prévue par la loi
- de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.



ARTICLE 40 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires, entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

